

CHARTRE ÉTHIQUE DU FONDS DE DOTATION LEO LAGRANGE

PREAMBULE : Vocation du fonds

Le Fonds de dotation Léo Lagrange a été créé par la Fédération Léo Lagrange dans le prolongement de son engagement d'éducation populaire. Conformément à l'article 2 de ses statuts, ce Fonds a pour vocation de soutenir les projets associatifs du réseau concourant à l'intérêt général et concrétisant au quotidien l'ambition de donner à tous les moyens de s'épanouir tout au long de la vie. En subventionnant les associations lauréates de ses appels à projets, il se donne pour mission d'impulser, accompagner et financer les initiatives locales, participatives et/ou novatrices, inscrivant pleinement son action dans l'économie sociale et solidaire.

Le fonds apportera prioritairement son soutien aux projets présentés par les associations régionales, les instituts de formation Léo Lagrange et toutes les associations membres du réseau Léo Lagrange.

Le fonds agit par apport en fonds associatifs avec ou sans droit de reprise, par octroi de subvention sur appel à projets.

Article 1 : Objet

La présente charte éthique a pour objet de rappeler les principes de rigueur et de transparence qui guident l'action du fonds de dotation Léo Lagrange.

Par principe, aucune des dispositions de la charte éthique ne doit contredire une disposition des statuts.

La charte éthique instaure les principes généraux et règles de conduite s'appliquant aux administrateurs, aux donateurs, aux membres associés, aux contributeurs occasionnels ou bénévoles ainsi qu'aux organismes ou structures financés par le Fonds.

Article 2 : Administration et Fonctionnement

Les articles 6 et 7 des statuts fixent la composition, les prérogatives et les obligations du conseil d'administration et de sa présidence.

Les administrateurs sont tenus de se conformer aux règles de conduite prescrites par la charte éthique.

Ils s'engagent notamment à ne pas utiliser à d'autres fins que celles prévues dans l'exercice de leurs fonctions les renseignements ou dossiers auxquels ils ont accès.

Les administrateurs du Fonds sont élus ou réélus à l'occasion de chaque congrès de la Fédération Léo Lagrange.

Un comité consultatif pourra être activé en cas de nécessité.

Article 3 : Gestion désintéressée

Conformément à la loi et aux dispositions des statuts du Fonds il est rappelé que les administrateurs agissent à titre gracieux et de manière désintéressée. Ils s'obligent en la matière à un devoir d'exemplarité envers les personnes et structures liées aux activités du Fonds.

Article 4 : Valeurs et engagement

Le Fonds de dotation Léo Lagrange défend et soutient les initiatives qui s'inscrivent dans l'éducation populaire en :

- ✓ donnant les moyens à tous, tout au long de la vie, de s'épanouir et de vivre pleinement sa citoyenneté
- ✓ proposant des moyens de se former tout au long de la vie
- ✓ agissant en complément de l'école et de la famille, pour favoriser l'égalité des chances
- ✓ proposant aux publics de tous âges des activités et des loisirs de qualité
- ✓ favorisant l'échange culturel et la mixité sociale
- ✓ offrant aux jeunes un espace d'expression citoyenne

Les structures et projets soutenus par le Fonds devront se reconnaître et participer à la défense de ces valeurs fondamentales : l'égalité, la liberté, la fraternité, la participation de tous, la justice sociale, la laïcité.

Article 5 : Financements

Les ressources du Fonds de dotation proviennent, pour l'essentiel, de la générosité publique et de fonds privés. La générosité publique et les fonds privés se composent de dons, donations, legs, produits des assurances-vie et revenus des immeubles, produits financiers du Fonds.

La générosité publique et les autres fonds privés permettent, entre autres, de participer au développement de nos actions dans les régions selon différents axes :

- ↪ Développement de l'activité,
- ↪ Innovation pédagogique,
- ↪ Investissements mobiliers et immobiliers,
- ↪ Soutien aux initiatives émanant du réseau international,
- ↪ Programme d'accompagnement social.
- ↪ Soutien aux initiatives des associations affiliées et aux initiatives de développement du mouvement,

En aucun cas le Fonds de dotation ne sollicitera les salariés de la Fédération Léo Lagrange pour les appels aux dons.

Le Fonds de dotation se réserve le droit de refuser un don d'une personne physique ou morale notamment lorsqu'une entorse au principe de la charte est constatée.

Article 6 : Etablissement des comptes et contrôle.

Les articles 11 et 14 des statuts engagent le fonds à la plus grande rigueur dans la mise en œuvre d'une gestion financière transparente.

Dans le respect des obligations légales, les comptes de la fondation sont soumis chaque année aux contrôles de son commissaire aux comptes, ACN Audit S.A.

Article 7 : Axes d'intervention du Fonds de dotation.

A. Léo Dév'

- ✓ Soutien au développement de l'activité fédérale,
- ✓ Aide à la création et à la reprise d'activité,
- ✓ Soutien à la médiation entre les populations.

B. Léo Innov'

- ✓ Nouveaux besoins,
- ✓ Nouvelles actions.
- ✓ Supports et outils.

C. Léo Invest'

- ✓ Soutien aux investissements mobiliers et immobiliers
- ✓ Parc informatique,
- ✓ Immobilier de production
- ✓ Tout projet sortant du cadre du FMS

D. Léo Planèt'

- ✓ Soutien aux initiatives émanant du réseau international,
- ✓ Soutien au développement de l'activité fédérale à l'international.

E. Léo Coup d pouce

- ✓ Programme d'aide à l'accès aux activités sportives et socio-culturelles à destination des jeunes de milieu modeste,
- ✓ Accompagnement social des populations connues par la Fédération.

F. Léo Assos'

- ✓ Soutien aux initiatives des associations affiliées
- ✓ Soutien aux initiatives de développement du mouvement.

Article 8 : Intervention financière du Fonds de dotation.

Elle a pour objet de promouvoir la réalisation d'actions d'intérêt général conduites par une association membre du réseau Léo Lagrange.

Article 9 : Décisions du fonds de dotation.

Dans le cadre de la charte éthique, le fonds s'engage à :

- définir des critères précis et transparents de sélection des dossiers.
- garantir l'égalité des chances de tous les porteurs de projets candidats.
- instruire les demandes, évaluer objectivement les projets et mesurer ensuite leur impact.
- déterminer des calendriers clairs dans l'affectation des dons.
- respecter les bénéficiaires et leurs projets, leurs choix et leur expertise de terrain.
- accepter les risques mesurés de l'expérimentation et de l'innovation sociale, assumer que le retour sur investissement ne soit ni direct, ni immédiat.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

Le membre du Conseil d'Administration appartenant à la région faisant appel au Fonds ne pourra prendre part à la décision.

Article 10 : Adoption de la charte éthique

Elle est adoptée par le conseil d'administration.
Seul le conseil d'administration peut la modifier.